NATIONS A UNIES



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/RES/49/20 15 décembre 1994

Quarante-neuvième session Points 127 et 130 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/687)]

49/20. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

L'Assemblée générale,

<u>Ayant examiné</u> le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda $\underline{1}$ /, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires $\underline{2}$ /,

Rappelant les résolutions 846 (1993) et 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin et du 5 octobre 1993, par lesquelles le Conseil a créé, respectivement, la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, ainsi que les résolutions 925 (1994) et 928 (1994) du Conseil, en date des 8 juin et 20 juin 1994, par lesquelles il a de nouveau prorogé leurs mandats,

Rappelant également sa résolution 48/245 du 5 avril 1994 relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que sa résolution 48/248 du 5 avril 1994 et ses décisions 48/479 A du 23 décembre 1993 et 48/479 B du 14 septembre 1994, relatives au financement de la Mission d'assistance,

94-60172

/...

 $[\]underline{1}$ / A/49/375 et Corr.1 et Add.1.

^{2/} A/49/501.

<u>Réaffirmant</u> que les dépenses relatives à la Mission d'observation et à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation et la Mission d'assistance, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

<u>Tenant compte</u> du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

<u>Consciente</u> qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation et la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

- 1. <u>Prend note</u> de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 31 octobre 1994, notamment du fait que les contributions non acquittées se montaient à 670 906 dollars des États-Unis pour la Mission d'observation et à 17 648 382 dollars pour la Mission d'assistance, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils restent redevables;
- 2. <u>Se déclare préoccupée</u> par la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix, en particulier du point de vue du remboursement des sommes dues aux États qui fournissent des contingents, situation qui résulte des retards dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;
- 3. <u>Prie instamment</u> tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation et de la Mission d'assistance;
- 4. <u>Souscrit</u> aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 6. <u>Décide</u> d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 163 101 700 dollars (soit un montant net de 161 515 400 dollars) aux fins des opérations de la Mission d'assistance pour la période allant du

5 avril au 9 décembre 1994, comprenant le montant brut de 57 063 960 dollars (soit un montant net de 55 812 760 dollars) correspondant aux dépenses autorisées conformément aux dispositions de sa résolution 48/248;

- 7. <u>Décide également</u>, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 100 744 440 dollars (soit un montant net de 100 542 240 dollars) pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, en sus du montant brut de 62 357 260 dollars (soit un montant net de 60 973 160 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 48/248, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;
- 8. <u>Décide en outre</u> que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'assistance pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, soit 202 200 dollars;
- 9. <u>Décide</u> qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives des soldes inutilisés, qui représentent un montant brut de 1 288 200 dollars (soit un montant net de 1 258 900 dollars) au titre de la Mission d'observation, pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, et un montant brut de 10 531 600 dollars (soit un montant net de 10 633 200 dollars) au titre de la Mission d'assistance, pour la période allant du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994;
- 10. <u>Décide également</u>, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'assistance au-delà du 9 décembre 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pendant une période de quatre mois aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 15 millions de dollars (étant entendu qu'au-dessus de 10,5 millions de dollars par mois il ne pourra s'agir que de dépenses relatives au personnel militaire, qui devront être dûment justifiées devant l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif), un montant de 30 millions de dollars devant être mis en recouvrement auprès des États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;
- 11. <u>Autorise</u> le Secrétaire général, s'agissant des recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 26 de son rapport, à maintenir le poste de conseiller politique principal, ainsi que celui de son assistant;
- 12. <u>Invite</u> le Secrétaire général, vu l'évolution du caractère de la Mission d'assistance, à apporter au tableau d'effectifs les ajustements qui s'avéreront nécessaires, en particulier en ce qui concerne le nombre de fonctionnaires chargés de l'assistance humanitaire, dans les limites des effectifs existants;

- 13. <u>Décide</u> d'entreprendre, à partir du 28 février 1995, une étude détaillée du financement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, ainsi que du rapport sur l'exécution du budget figurant dans l'additif au rapport du Secrétaire général <u>3</u>/, et prie le Secrétaire général et le Comité consultatif d'organiser leurs programmes de travail de telle sorte que les prévisions budgétaires et les rapports correspondants soient mis à la disposition des États Membres le 20 février 1995 au plus tard;
- 14. <u>Se déclare vivement préoccupée</u> par le fait que le contrat concernant la fourniture de services à la Mission d'assistance a été renouvelé sans qu'un appel d'offres international ait été lancé, comme le Comité consultatif l'explique dans les paragraphes 40 à 44 de son rapport;
- 15. <u>Prie instamment</u> le Secrétaire général de veiller à ce que, dès que possible, tous les services contractuels nécessaires pour la Mission d'assistance soient obtenus par voie d'appel d'offres international, de façon que, dans tous les cas, le marché soit passé avec le soumissionnaire le moins-disant, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et le prie de présenter, dans le contexte des prochaines propositions budgétaires, des explications écrites détaillées pour justifier les dérogations à la règle qui veut que tous les marchés fassent l'objet d'un appel d'offres international;
- 16. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa présente session, des informations sur la question de la passation des marchés de services contractuels pour les opérations de maintien de la paix et une explication initiale des raisons pour lesquelles, depuis janvier 1994, il a été dérogé à la règle de gestion financière 110.18 relative à la passation de ces marchés, dans le cadre d'un certain nombre d'opérations de maintien de la paix, afin qu'elle puisse prendre rapidement les mesures voulues à cet égard;
- 17. <u>Demande</u> que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;
- 18. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

70° séance plénière 29 novembre 1994